

Arrêté 2020-16-0020
relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile
des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 3 octobre 2019 concernant le projet d'expérimentation « Suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie » présenté par le Centre Léon Bérard, Lyon.

Vu l'arrêté 2019 -16-0332 du Directeur général de l'ARS du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

Vu l'avis rectificatif favorable du comité technique de l'innovation en santé du 16 janvier 2020 concernant le projet d'expérimentation « Suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie » présenté par le Centre Léon Bérard, Lyon

ARRETE

Article 1^{er} : le cahier des charges annexé à l'arrêté 2019 -16-0332 du directeur général de l'ARS du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon, le 22 janvier 2020